

• **Que s'est-il passé?** Circonstances de la violation supposée. Si un événement initial a ouvert la voie à d'autres événements, veuillez détailler ces événements de façon chronologique. En cas de problèmes liés aux législations et politiques nationales, indiquez leur stade de développement, et comment les peuples autochtones ont été ou seront affectés par ces nouvelles mesures.

**Auteur(s) présumé(s).** Information sur les auteurs présumés de la violation supposée. Si possible, donnez une explication des raisons pour lesquelles ce(s) individu(s) est (sont) suspectés d'être responsable de cette violation et si ils entretiennent des relations avec des autorités nationales.

**Actions menées par les autorités nationales:** L'affaire a-t-elle été reportée aux autorités nationales administratives ou judiciaires? Si applicable, quelles actions ont été prises par les autorités pour résoudre la situation?

**Actions entreprises devant les mécanismes internationaux:** L'affaire a-t-elle été portée devant les mécanismes de droit de l'homme régionaux ou internationaux? Quel est le stade de développement de ces actions?

**Source:** Nom et **adresses complètes** de l'organisation ou individu ayant soumis cette information. Ces informations sont essentielles au cas où le Rapporteur Spécial souhaiterait une clarification ou information additionnelle sur ce cas. Cette information est toujours gardé **confidentiel**.

#### Plus d'information

Plus d'information sur le travail du Rapporteur Spécial, ainsi que ces rapports annuels, peuvent être trouvés sur site internet du Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme:

[www.ohchr.org/french/issues/indigenous/rapporteur/](http://www.ohchr.org/french/issues/indigenous/rapporteur/)

**Information adressée au Rapporteur Spéciale doit être envoyée par courrier, fax ou courrier électronique:**

**Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones c/o OHCHR-UNOG**

**Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme  
1211 Genève 10, Suisse  
Courrier électronique : [indigenous@ohchr.org](mailto:indigenous@ohchr.org)  
Fax: +41 - 22 917 90 08  
Tel. + 41 - 22 917 91 34**

\* \* \*



## Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones La procédure des communications



Le mandat du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones est la seule procédure internationale assurant spécifiquement la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

Le mandat du Rapporteur Spécial est l'une des nombreuses procédures spéciales thématiques du Conseil des Droits de l'Homme. Le Rapporteur Spécial présente chaque année un rapport au Conseil et à l'Assemblée Générale, et partage avec les autres mandats des procédures spéciales des méthodes et pratiques communes. Le Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'homme est en charge de fournir l'assistance nécessaire à ces mandats afin de leur permettre de remplir leurs fonctions.

Depuis sa création en 2001, un académique Mexicain, **Rodolfo Stavenhagen**, a assuré la fonction de Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

#### Mandat

Le mandat du Rapporteur Spécial sur les populations autochtones a été établi par la Commission des Droits de l'Homme en 2001. Le mandat a été repris par le Conseil des Droits de l'Homme nouvellement établi en 2006.

Dans cette résolution, le Rapporteur Spécial a été mandaté pour (a) **réunir, des informations et communications** sur les violations des droits de l'homme et libertés fondamentales des populations autochtones (b) **formuler des recommandations et propositions** de mesures appropriées afin de prévenir et remédier à ces violations (c) **travailler en étroite collaboration** avec les autres rapporteurs spéciaux et experts indépendants de la Commission des Droits de l'Homme.

#### Activités

**Recherche thématique:** Le Rapporteur présente des rapports annuels thématiques au Conseil des Droits de l'Homme sur des problèmes inhérents aux droits des peuples autochtones.

**Visite des pays:** Le Rapporteur Spécial conduit des missions officielles dans les pays, sur invitation des gouvernements concernés, et présente dans ces rapports le résultat de ces travaux et des recommandations au Conseil

---

(Addendum 2 du rapport annuel). Tous ces rapports peuvent être consultés sur la page internet du HCDH.

**Communications:** Le Rapporteur Spéciale échange des communications avec les gouvernements, portant sur des allégations de violations des droits des peuples autochtones dans le monde entier. La procédure permettant de soumettre des informations est détaillée ci-dessous.

#### Procédure des communications

**Les Communications** envoyées par le Rapporteur Spécial sont normalement brèves (1-3 pages) et généralement inclues une courte description des faits allégués, sans volonté de porter de préjugement. Le Rapporteur Spécial rappelle aux gouvernements leurs obligations internationales liées à la protection des droits des peuples autochtones, demande des clarifications sur les circonstances spécifiques des cas, et si approprié, recommande une action immédiate en vue de remédier à la situation.

**Les types des communications.** Les communications envoyées par le Rapporteur Spécial sont de deux types: les appels **urgent**, dans les cas de danger imminent de violations des droits de l'homme des peuples, communautés, ou individus autochtones; et des lettres d'**allégation**, dans les cas où les violations se sont déjà produites, ou revêtent un caractère moins urgent.

**Cas.** Le mandat du Rapporteur Spécial est par définition assez large. Ces communications passées couvrent un très large éventail des problèmes liés aux droits collectifs et individuels des peuples autochtones. Les communications antérieures ont inclus des cas de meurtres, tortures, menaces et autres abus commis contre les chefs, et membres des communautés autochtones. Le Rapporteur a également envoyé des communications liées à des violations des droits liés à la terre et aux ressources naturelles, comme la dépossession des terres, les déplacements forcés, et l'absence de consultation par rapport à des projets de développement, etc. Le Rapporteur Spécial est aussi intervenu dans des problèmes liés au contenu des législations et politiques nationales ayant un impact direct sur les droits des peuples autochtones.

**Procédures.** Une fois l'information reçue, le RS essaie d'abord de déterminer la validité de l'information et décide s'il y a lieu d'envoyer une communication au gouvernement concerné. En vertu des spécificités du cas, une communication jointe peut être envoyée par plusieurs Rapporteurs Spéciaux.

**Pré requis.** Aucun pré requis formel n'existe pour pouvoir soumettre de l'information au Rapporteur Spécial. L'épuisement des remèdes domestiques pas plus qu'une argumentation légale détaillée ne sont requises. N'importe

---

quelle organisation ou individu peut envoyer de l'information au RS, irrespectif de sa relation avec la (les) victime(s) de la (des) violation(s) supposée(s).

**Suivi.** Le Gouvernement concerné peut réagir à la lettre sur Rapporteur Spécial et investiguer les faits allégués, ou/et prendre actions pour prévenir les violations, mais ce n'est pas toujours le cas. Dans certain cas, le Rapporteur Spécial peut effectuer un suivi en envoyant d'autres communications ou en utilisant d'autres types d'actions. Cependant, les ressources limitées dont dispose le Rapporteur ne permettent pas d'effectuer un suivi de chaque cas. Les expériences passées ont montré que l'impacte des actions du Rapporteur Spécial dépend de la mobilisation des acteurs de la société civile et des organisations autochtones ainsi que de leur utilisation efficace du mécanisme.

**Confidentialité.** Les communications sont **confidentielles**, et les sources ne sont jamais citées. Un résumé de toutes les communications envoyées par le Rapporteur Spécial durant l'année ainsi que des réponses reçues par les gouvernements concernés sont publiés comme annexe dans le rapport annuel du Rapporteur Spécial au Conseil des Droits de L'Homme (Addendum 1 du rapport annuel).

#### Comment envoyer de l'information au Rapporteur Spécial

Les communications envoyées par le Rapporteur Spécial aux gouvernements dépendent fortement de l'information fournie par les ONGs et les organisations autochtones. Il est donc très important que cette information soit aussi précise, récente, et complète que possible.

L'information fournie doit inclure une description détaillée des circonstances de la violation présumée. Elle doit être **brève et précise** (1-2 pages), et peut être accompagnée par des annexes contenant des évidences graphiques du cas.

La qualité de l'information fournie est cruciale pour assurer l'intervention prompte du Rapporteur Spécial dans un cas donné. Des informations incomplètes demandent des investigations et peuvent retarder les considérations du cas. N'importe quelle information additionnelle sur le cas doit être envoyée au Rapporteur Spécial, car elle peut déclencher une intervention ou un suivi du Rapporteur sur une communication passée envoyée au gouvernement concerné.

#### Information requise

**Quand et où? Date, heure, et location** précise de l'incident (Pays, région, municipalité, zone).

**Victime(s).** Nom, nombre et détails complets sur la location de l'individu(s), peuple ou communauté qui a été ou sera affecté ou en danger par la violation.